

## Avis n°2024.0020/AC/SBP du 11 avril 2024 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet de décret portant modification des durées d'exonération de la participation des assurés relevant d'une affection de longue durée

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 11 avril 2024,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.160-14, R.161-71 et D.160-4 et son annexe ;  
Vu la saisine de la direction de la sécurité sociale du 16 novembre 2023,

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

La direction de la sécurité sociale a saisi la Haute Autorité de santé d'un projet de décret portant sur l'allongement des durées d'exonération de la participation des assurés relevant d'une affection de longue durée (ALD). Ce projet de décret modifie l'annexe à l'article D.160-4 du code de la sécurité sociale pour les pathologies suivantes :

	Durée d'exonération <b>initiale</b>	Durée du <b>renouvellement</b> d'exonération
ALD 3 : artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques	5 ans <i>Projet de décret : 10 ans</i>	10 ans <i>Projet de décret : inchangé</i>
ALD 19.2 : syndrome néphrotique primitif ou idiopathique	3 ans <i>Projet de décret : 5 ans</i>	3 ans <i>Projet de décret : 5 ans</i>
ALD 23.a : psychoses (schizophrénies, troubles schizo-affectifs et troubles délirants persistants)	5 ans <i>Projet de décret : inchangé</i>	5 ans <i>Projet de décret : 10 ans</i>
ALD 24 : rectocolite hémorragique et la maladie de Crohn évolutives	3 ans <i>Projet de décret : 5 ans</i>	3 ans <i>Projet de décret : 5 ans</i>

Les conseils nationaux professionnels sollicités ont confirmé la pertinence clinique de l'allongement concernant ces ALD. L'association France Assos Santé s'est également montrée favorable à ce projet.

Sur la base d'une recherche bibliographique, la HAS n'a pas identifié de situation clinique particulière qui remettrait en cause l'allongement de la durée d'exonération de la participation des assurés pour les ALD concernées.

Le collège de la Haute Autorité de santé est favorable à ce projet de décret.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 11 avril 2024.

Pour le collège :  
Le président de la Haute Autorité de santé,  
P<sup>R</sup> LIONEL COLLET  
Signé